

l'exemple aux autres. Elles éviteront avec soin, surtout devant les séculiers, de blâmer l'évêque ou de le critiquer. De plus, elles veilleront à ne pas former ou soutenir quelque parti contre sa personne ou contre la direction qu'il donne ; même elles ne négligeront pas de punir, suivant la gravité de la faute, celles de leurs sœurs qui, oubliant leur devoir, enfreindraient la discipline ecclésiastique en un point si important.

Les congrégations, qui sont purement diocésaines et qui n'existent que par la permission de l'Ordinaire, relèvent pleinement de son autorité et de sa juridiction. Mais les instituts qui, dispersés dans plusieurs diocèses, obéissent à une seule supérieure et ont l'approbation du Saint-Siège, doivent s'appliquer avec soin à ne pas blesser les droits des évêques que, dans le gouvernement de l'institut, leur confèrent les saints canons et la discipline de l'Eglise, ainsi que les constitutions de l'institut ou les privilèges apostoliques. Car dans ces maisons, quoique l'évêque n'ait pas en main leur direction domestique, cependant, entre autres droits, il a celui d'inspection quant à la foi, la vie commune, et la répression des scandales ou des abus. De plus, l'évêque doit donner son consentement pour l'érection d'une nouvelle maison, et au moins être consulté pour la suppression d'une maison existant dans son diocèse. En outre, il est très convenable que l'on ait l'avis de l'évêque dans les cas douteux et difficiles, au sujet de dépenses extraordinaires et d'autres détails importants, et surtout sur le renvoi des sujets.

Entin les supérieures ne devront pas ignorer que leur cérémonial, s'il n'est pas déjà reconnu par le Saint-Siège, doit être approuvé par l'évêque diocésain, et que celui-ci doit être